



Sainte-Sophie

**RÈGLEMENT N° SQ-904    *COMMERCES DE REGRATTIER ET DE PRÊTEUR SUR GAGES, TEL QU'AMENDÉ***

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace à toute fins que de droits le règlement # 681, intitulé : « Marchands de Bric à Brac ou d'effets d'occasion, les prêteurs sur gages et les regrattiers pour la vente de certains articles sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie ».

**ARTICLE 3    DÉFINITIONS**

- «sûreté»        Signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique.
- «regrattier»    Signifie tout marchand y compris un bijoutier, qui acquiert par achat ou autrement, habituellement ou occasionnellement tout genre de marchandises, y compris des métaux précieux, d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.
- «prêteur sur gages»    Signifie toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt.

**ARTICLE 4    CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les regrattiers et prêteurs sur gages exerçant leurs activités sur le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 5    PERMIS**

Un permis est requis pour faire le commerce de regrattier et prêteur sur gages dont le coût est prévu par le conseil.

**ARTICLE 6    LA SÛRETÉ**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 7    NOMBRE DE PLACE D'AFFAIRES**

Nul ne doit faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages, en vertu d'un permis dans plus d'une maison, boutique ou place d'affaires.

## **ARTICLE 8 NOMBRE DE PERMIS NÉCESSAIRES**

Un seul permis est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages, en société, dans une même maison, boutique ou place d'affaires.

## **ARTICLE 9 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION**

Toute personne qui fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages doit être conforme au règlement d'urbanisme sur l'affichage.

## **ARTICLE 10 ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS**

Ces commerces devront être munis d'un système de caméra vidéo relié à un magnétoscope en fonction enregistrant toute transaction sur bande audio et vidéo qui devra être maintenu en marche pendant les heures d'ouverture. L'enregistrement sur cassette vidéo devra être conservé trente (30) jours et pourra être consulté en tout temps, par tout agent de la paix de la Sûreté.

## **ARTICLE 11 REGISTRE DES ACHATS**

Ces personnes doivent tenir un "REGISTRE DES ACHATS" dont les entrées doivent être inscrites manuellement, lisiblement, en français et ce, immédiatement après l'acquisition de toutes marchandises.

Ledit registre doit contenir les mentions suivantes :

- une description des articles reçus, la marque, modèle et numéro de série, selon le cas;
- le jour, le mois et l'année d'acquisition;
- le nom, la date de naissance et le numéro de permis de conduire, de même que l'endroit où réside la personne de qui l'article a été acquis avec le nom de la rue, le numéro civique et le numéro d'appartement, incluant le numéro de téléphone;
- les noms, adresse, numéro de téléphone et occupation de la personne à qui les articles sont vendus, livrés ou donnés en échange;
- la date et l'heure de la vente, la livraison ou l'échange.

## **ARTICLE 12 NUMÉROTATION DES ENTRÉES AU REGISTRE**

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement (aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée) en suivant l'ordre des achats de la manière suivante à savoir:

- le premier achat effectué devant être désigné numéro 1;
- le second numéro 2;
- et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois;
- et de la même manière pour les mois suivants.

### **ARTICLE 13 PREUVES D'IDENTITÉ**

Il est interdit au regrattier ou prêteur sur gages de recevoir quelques articles que ce soit d'une personne, sans que celle-ci se soit identifiée par au moins deux documents officiels (permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'assurance sociale, et autres). Les numéros de ces documents doivent apparaître sur le registre des achats.

### **ARTICLE 14 PERSONNE MINEURE**

Ces personnes ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée, cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

### **ARTICLE 15 PRÉSENTATION DU REGISTRE**

Ces personnes doivent présenter en tout temps ce registre à tout membre de la Sûreté qui en fait la demande et montrer, au besoin, les articles acquis ou échangés.

### **ARTICLE 16 TRANSMISSION DU REGISTRE**

De plus, ces personnes doivent transmettre, le lundi de chaque semaine, l'original du registre des ventes indiquant les transactions effectuées durant les jours précédents celui de l'envoi de la liste, à la Sûreté; ce formulaire est confidentiel et n'est communiqué qu'aux agents de la paix.

### **ARTICLE 17 COÛT DU PERMIS**

<sup>1</sup>Le tarif établi pour l'obtention d'un permis pour faire le commerce de regrattier et prêteur sur gages est celui fixé par le règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie. Ce permis ne peut être cédé à qui que ce soit, les droits conférés par ce permis étant personnels au détenteur.

La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montants exigés en vertu du présent règlement si elles sont applicables.

### **ARTICLE 18 DÉLAI DE DISPOSITION**

Ces personnes doivent garder en leur possession pendant au moins quinze (15) jours, à compter de la date de la réception, les articles qu'elles se procurent dans les conditions prévues à la présente section.

### **ARTICLE 19 APPLICATION DU CODE CIVIL**

Le propriétaire d'un article usagé, acheté ou accepté en échange par un regrattier ou un prêteur sur gages sans le consentement de ce propriétaire, conserve sur cet article tous ses droits de propriété et les exerce conformément aux principaux énoncés au Code civil.

---

<sup>1</sup> Remplacé par le règlement n° 1263-2019, entrée en vigueur le 6 mars 2019

## **ARTICLE 20 DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Tout commerce existant doit se conformer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 21 DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 22 INFRACTIONS DISTINCTES**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité)

<b>Avis de motion</b>	<b>12 février 2007</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>27 mars 2007</b>
<b>Avis public / Entrée en vigueur</b>	<b>4 avril 2007</b>

**Mise à jour effectuée le 7 mars 2019.**